

à copier

**DIRECTIVE N° 06/2001/CM/UEMOA PORTANT HARMONISATION DE  
LA TAXATION DES PRODUITS PETROLIERS AU SEIN DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE  
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- VU le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 42 et 43 ;
- VU la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 10 mai 1996 ;
- VU le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- VU le Règlement n° 05/98/CM/UEMOA du 3 juillet 1998 portant définition de la liste composant les catégories des marchandises figurant dans la nomenclature tarifaire et statistique de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- VU la Décision N° 01/98/CM/UEMOA du 3 juillet 1998 portant adoption du programme d'harmonisation des fiscalités indirectes intérieures au sein de l'UEMOA ;
- VU la Directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- VU la Directive n° 03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accises ;

Considérant et que l'harmonisation des législations fiscales des Etats membres est une nécessité pour répondre aux objectifs du Traité et notamment assurer le bon fonctionnement du marché commun ;

Considérant de que l'harmonisation des législations fiscales contribuera à réaliser la cohérence des systèmes internes de taxation, à assurer l'égalité de traitement des opérateurs économiques au sein de l'Union, et à améliorer le rendement des différents impôts ;

Considérant que la disparité actuelle des modes de taxation des produits pétroliers ne facilite pas la mobilité des entreprises au sein de l'Union ;

Constatant que la fiscalité actuelle des produits pétroliers affecte la

perception des coûts relatifs de chaque produit dans les pays et des différents produits dans chacun des pays ;

Considérant que l'harmonisation des taxations des produits pétroliers doit prioritairement assurer pour l'ensemble des Etats membres la simplification et l'harmonisation des modalités de taxation ;

Soucieux d'offrir aux Etats membres un cadre harmonisé de taxation préservant le potentiel fiscal que constituent les produits pétroliers ;

Constatant que les recettes liées à la taxation des produits pétroliers qui constituent une part significative des recettes fiscales des Etats membres ne doit pas être remise en cause à court et à moyen terme.

Sur proposition de la Commission,

Vu l'avis, en date du 29 juin 2001, du Comité des Experts

statutaire ;

EDICTE LA PRESENTE DIRECTIVE :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente Directive définit le régime harmonisé de taxation des produits pétroliers applicable par l'ensemble des Etats membres de l'Union.

Article 2 : Aux fins de la présente Directive, on entend par produits pétroliers les produits ci-après repris dans le Règlement n° 05/98/CM/UEMOA susvisé :

Position tarifaire	Désignation
- 27-10-00-31-00	essence d'aviation
- 27-10-00-32-00	super carburant

-27-10-00-33-00	essence ordinaire
-27-10-00-41-00	carburéacteur
-27-10-00-42-00	pétrole lampant
-27-10-00-51-00	gas-oil
-27-10-00-52-00	fuel-oil domestique
-27-10-00-53-00	fuel-oil léger
-27-10-00-54-00	fuel-oil lourd 1
-27-10-00-55-00	fuel-oil lourd 2
-27-11-00-13-00	butane.

Article 3 : Les Etats membres procèdent à un aménagement de la fiscalité des produits pétroliers aux fins de la simplification des structures des prix, en vue d'assurer une meilleure transparence et de créer un environnement favorable au développement des activités économiques dans l'ensemble de l'Union.

## TITRE II : MODALITES DE TAXATION

### Chapitre I : Application dans leur intégralité des Directives de l'UEMOA

concernant le TEC et la TVA

Article 4 : Dans le cadre de l'harmonisation des modalités de taxation des produits pétroliers, les Etats membres s'obligent à se conformer à la réglementation communautaire relative notamment au Tarif Extérieur Commun (TEC) et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

En ce qui concerne le TEC, les Etats membres appliquent aux produits pétroliers l'intégralité de la réglementation communautaire, notamment, la catégorisation et les taux applicables. En conséquence de quoi, les Etats membres s'abstiennent d'appliquer les valeurs merciales ou autres bases d'imposition administrative.

